
Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, qui surseoit aux jugements condamnant les communes de Saint Christophe et Neuville, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794)

François-Siméon Bézard

Citer ce document / Cite this document :

Bézard François-Siméon. Décret, présenté par Bézard au nom du comité de législation, qui surseoit aux jugements condamnant les communes de Saint Christophe et Neuville, lors de la séance du 7 ventôse an II (25 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 462-463;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32580_t1_0462_0000_11

Fichier pdf généré le 15/05/2023

sibilité de trouver dans le ci-devant château de Cotte du numéraire et autres effets précieux, j'autorisai la municipalité de cette commune à y faire des fouilles. On y travailla, et tout répondit à mon attente; on y trouva 200,000 liv. ou environ, presque tout en numéraire, des montres en or, de la vaisselle d'argent et autres objets. Les braves habitants de cette commune me paraissaient dévorés de l'envie de venir eux-mêmes en faire l'offrande à la Convention; j'ai cru ne devoir point m'y opposer; leur arrivée est très prochaine.

Je vous ai prévenus plusieurs fois de la mauvaise composition des régiments de chasseurs n^{os} 13 et 17; qu'il était urgent de prendre un parti sur cet objet; qu'un grand nombre de déserteurs y figuraient encore; que beaucoup même d'entre eux y remplissaient des emplois importants; que leurs chevaux n'étaient point soignés, et qu'ils avaient poussé la scélératesse jusqu'à les assassiner, comme il est constaté par les procès-verbaux tenus par l'adjutant-général Leblond. Si vous tenez à l'existence de ces corps, que je verrais volontiers dissoudre, faites-en faire au moins une épuration qui ne donne plus rien à craindre: mettez à pied tous les Belges, et ne laissez que des Français pour former le noyau de ces corps.

J'ai encore suspendu l'adjutant de place de Saint-Venant; ses liaisons anciennes, ses fréquentations avec des aristocrates connus, le patriotisme qu'il a persécuté, voilà les motifs qui m'ont déterminé à sévir contre lui (1).

BOURDON (de l'Oise) fait observer que d'après l'institution du gouvernement révolutionnaire, tous les représentans doivent déposer leurs arrêtés au comité de salut public; il demande l'exécution de la loi, et le renvoi au comité.

Adopté (2).

39

Le même membre [DUQUESNOY] communique plusieurs pétitions et adresses. Par la première, la société populaire et montagnarde de Saint-Omer déclare qu'elle ne veut ni ne peut souffrir ni nobles, ni prêtres, au républicanisme desquels elle ne croit point.

Mention honorable, insertion au bulletin.

Renvoi au comité de salut public.

Par la deuxième, la municipalité de Saint-Omer rend compte d'un rapport qui lui a été fait à la charge des charrois de l'armée.

Renvoyé au comité des marchés.

Par la troisième, cette municipalité dénonce Mérot, directeur de l'hôpital ambulante.

Renvoyé au comité de la guerre (3).

(1) A D^{xviii} n^o 230. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 586-87; *M.U.*, XXXVII, 205-208.

(2) *J. Sablier*, n^o 1163.

(3) *P.V.*, XXXII, 239. *J. Sablier*, n^o 1163; *Batave*, n^o 376.

40

Un membre [BÉZARD] a la parole au nom du comité de législation; et

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de législation sur les nombreuses pétitions et mémoires adressés par les administrations de district et de départemens qui demandent si la loi du 29 brumaire dernier, qui excepte de la peine de déportation et de réclusion les ecclésiastiques, lorsqu'ils sont mariés, ou que les conditions de leur mariage sont réglées par acte authentique, ou leurs bans publiés antérieurement à ladite loi, doit comprendre ceux qui sont dans un des cas prévus soit antérieurement à la publication, soit antérieurement à la date de cette loi;

« Considérant que le 12 frimaire aussi dernier la Convention nationale a prononcé sur cette question, mais que ce décret n'a pas été imprimé.

« Décrète qu'il sera inséré au bulletin sans délai, avec le présent décret et à la suite d'icelui » (1).

41

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de [BÉZARD, au nom de] son comité de législation sur la pétition du citoyen Jean Thomas Pardessus, demeurant à Blois, qui expose qu'un de ses enfans est au service de la République, dans les armées de la Vendée, depuis le mois de février 1793 (vieux style); qu'il a été fait prisonnier à Saumur, et que depuis il ne l'a pas revu; que l'administration du département lui oppose la loi qui ordonne le séquestre des biens des pères et mères qui ont des enfans émigrés :

« Renvoie au citoyen Garnier (de Saintes) représentant du peuple dans le département de Loir-et-Cher.

« Le présent décret ne sera pas imprimé » (2).

42

« La Convention nationale, après avoir entendu le rapport [de BÉZARD, au nom] de son comité de législation sur une lettre du ministre des contributions publiques, qui expose qu'un jugement du 10 mars 1767, et un autre du 6 décembre 1779 ont condamné, le premier, la commune de St-Christophe, le deuxième, celle de Neuville, chacune en 2 000 livres d'amendes pour dégradations commises dans les quarts en réserve de leurs bois communaux; que les habitans de ces communes sont pauvres; qu'ils ne

(1) *P.V.*, XXXII, 239. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *Bⁱⁿ*, 10 vent.; *J. Lois*, n^o 518; *Mess. soir*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8203.

(2) *P.V.*, XXXII, 240. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans *C. Eg.*, n^o 559; *M.U.*, XXXVII, 157. Décret n^o 8200

sont, plus la plupart, établis dans ces villages que postérieurement aux délits;

« Décrète qu'il est provisoirement sursis à l'exécution des deux jugemens sus énoncés, et que le ministre des contributions publiques prendra des éclaircissemens positifs sur le nombre et les facultés de ceux des délinquans qui habitent actuellement les deux communes de St-Christophe et de Neuville, et les transmettra au comité de législation qui en fera son rapport.

« Le présent décret ne sera pas imprimé : il sera inséré au bulletin » (1).

43

[JULIEN DU BOIS], membre des comités d'aliénation et des domaines, fait un rapport sur la pétition de la municipalité de Paris, tendant à obtenir un hospice plus commode pour les enfans de la patrie et les mères pauvres en couches, de la commune de Paris. Le rapporteur après avoir fait sentir les avantages de cet établissement que commande l'humanité et le bien public, et avoir assuré que le ci-devant couvent du Val-de-Grace, peut fournir 780 places, a fait adopter le décret suivant (2) :

« La Convention nationale, ouï le rapport de son comité d'aliénation et domaines réunis, décrète ce qui suit :

« Art. I. Les bâtimens, cours, jardins et dépendances du ci-devant couvent du Val-de-Grâce, qui avoient été destinés pour former un hospice d'humanité militaire, serviront à faire un hospice pour les enfans de la patrie, et loger les filles et femmes indigentes pour y faire leurs couches.

« II. Les mères accouchées qui auront prolongé leur séjour dans cet hospice jusqu'à leur parfait rétablissement et au-delà, pourront allaiter les enfans, et y seront nourrices sédentaires.

« Le ministre de l'intérieur, à la disposition duquel les bâtimens dudit hospice sont mis, se concertera avec la municipalité de Paris pour la formation et l'administration de cet établissement, à la charge, par la municipalité, de fournir treize lignes d'eau nécessaires pour le service de cet hospice.

« Les bâtimens et dépendances servant au ci-devant hôpital des enfans-trouvés, seront vendus au profit de la nation.

« Le présent décret ne sera pas imprimé, mais sera envoyé manuscrit au ministre de l'intérieur et inséré au bulletin » (3).

(1) P.V., XXXII, 240. Minute signée Bézard (C 292, pl. 950, p. 6). Texte reproduit dans Bⁱⁿ, 10 vent.; M.U., XXXVII, 157; J. Sablier, n° 1163; Batave, n° 376. Décret n° 8202.

(2) J. Fr., n° 520.

(3) P.V., XXXII, 241. Minute signée Julien du Bois (C 292, pl. 950, p. 7). Décret n° 8190. Reproduit dans J. Paris, n° 422; C. Eg., n° 557; J. Mont., n° 105; Rép., n° 68; M.U., XXXVII, 124; Débats, n° 524, p. 91; Mon., XIX, 570; Audit. nat., n° 521. Extraits dans Ann. patr., n° 421; J. Sablier, n° 1163; J. Fr., n° 520.

44

Un membre [GUILLEMARDET] achève la lecture du règlement des hôpitaux militaires (1), et la Convention nationale adopte le projet depuis le titre XVII jusqu'au XXIV^e ainsi qu'il suit :

TITRE XVII (2)

Des infirmiers et servans

« Art. I. Tous les infirmiers et sous-employés seront aux ordres et sous la police immédiate du commissaire des guerres; ils se conformeront à tout ce qui leur sera prescrit par les officiers de santé, directeurs et commis de l'agence pour le service des malades.

« II. Ils seront immédiatement subordonnés à l'infirmier en chef, qui répondra de leur service.

« III. L'infirmier en chef distribuera les infirmiers dans les salles, à proportion du nombre de malades et de la gravité des maladies : s'il y a plusieurs infirmiers dans la même salle, il sera assigné à chacun d'eux un nombre de lits déterminé de tel à tel numéro.

« IV. L'infirmier servira chaque malade, lui procurera sa boisson au degré de température prescrite, lui rappellera le moment où il doit prendre les remèdes qui lui sont confiés, fera son lit, entretiendra la propreté de tous ses ustensiles.

« V. Les infirmiers balaieront les salles deux fois le jour, immédiatement après la visite du matin et immédiatement après les repas.

« VI. L'infirmier en chef est spécialement chargé de faire observer ces règles de propreté générale; il surveillera avec exactitude les soins à donner à chaque malade, et particulièrement le renouvellement du linge à ceux pour qui il aura été prescrit.

« VII. Dans chaque salle il sera commandé pour être de garde, et pour veiller la nuit, un nombre suffisant d'infirmiers; et ce nombre sera déterminé par les officiers de santé chargés en chef du service.

« VIII. Les fautes relatives au service seront punies par le commissaire des guerres, sur les plaintes des officiers de santé et des directeurs, d'après les dispositions du code de police correctionnelle militaire.

« IX. Sur le rapport et les bons témoignages des officiers de santé et des agens de l'administration, le commissaire des guerres, chargé de la police, tiendra des notes sur la conduite et le zèle de chacun d'eux, et le commissaire général accordera à chacun de ceux qui seront jugés l'avoir mérité, une récompense de 15 livres tous les trois mois.

(1) P.V., XXXII, 242-270. Projet imprimé p. 54 à 78 portant les modifications intervenues en séance, de la main de Guillemardet (C 292, pl. 950, p. 8). Mention dans J. Sablier, n° 1163; J. Mont., n° 105; J. Fr., n° 520. Voir ci-dessus séances des 2 vent., n° 56, 3 vent., n° 56, 4 vent., n° 46.

(2) Titre XVI du projet. Le décalage continue jusqu'à la fin.